

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 26 du 11 juin 2015**

**PARTIE PERMANENTE**

Armée de terre

Texte 16

**ARRÊTÉ**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion de l'activité parachutiste.

*Du 23 avril 2015*

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *sous-chefferie « performance-synthèse » ; bureau d'appui juridique.*

**ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion de l'activité parachutiste.**

*Du 23 avril 2015*

NOR D E F T 1 5 5 0 7 0 0 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 161.5.2.1.1*

*Référence de publication : BOC n° 26 du 11 juin 2015, texte 16.*

---

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1853251 v 0 du 23 avril 2015 de la commission nationale informatique et libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major de l'armée de terre, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « gestion de l'activité parachutiste » (GAP), mis en œuvre par le commandement des forces terrestres et dont la finalité est la gestion de l'activité parachutiste.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel et d'informations enregistrées dans le traitement sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la vie professionnelle ;
- aux activités parachutistes.

Art. 3. Les données à caractère personnel et les informations ainsi enregistrées sont conservées jusqu'à la rupture du lien avec l'administration de la défense.

Art. 4. Les destinataires des données à caractère personnel et des informations sont, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

- le bureau stage de l'école des troupes aéroportées ;
- le responsable des services aériens de chaque formation d'emploi ;
- le directeur de séance ;
- l'autorité de validation du manifeste passager ;

- les responsables des ressources humaines ;
- les responsables de conduite du projet.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du commandement des forces terrestres - quartier Kléber - 59041 Lille cedex.

Art. 6. Le chef de la division appui contact environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,  
sous-chef d'état-major « performance-synthèse » de l'état-major de l'armée de terre,*

François LECOINTRE.